

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3280

présenté par

Mme Luquet, Mme Tuffnell et M. Balanant, rapporteur thématique

ARTICLE 38

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les bénéfices réels ou non des mécanismes de compensation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Pour le secteur aérien, c'est ici la compensation des émissions de gaz à effet de serre qui est privilégiée à travers le soutien à des programmes de reforestation ou de développement d'énergies renouvelables par exemple. Il convient, par cet amendement, de mesurer l'efficacité ou non de telles mesures qui ne sauraient remplacer la recherche d'une réduction des impacts directs sur notre environnement.